



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Modalités d'application 2022-2025

Juillet 2022

Cette publication a été réalisée conjointement par la Direction générale de la sécurité et du camionnage et par la Direction générale des aides financières, et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction générale des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2022

ISBN 978-2-550-92042-7 (PDF)

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

Table des matières

1. Description du programme	2
1.1. Mise en contexte	2
1.2. Durée du programme	2
2. Objectifs du programme	2
2.1. Objectifs spécifiques	3
3. Organismes admissibles	3
3.1. Organismes non admissibles	4
4. Admissibilité des demandes	4
4.1. Projets admissibles	4
4.2. Critères de sélection	5
4.2.1. Pertinence	5
4.2.2. Capacité de l'organisme	5
4.2.3. Qualité du montage financier	5
4.3. Dépenses admissibles	6
4.4. Dépenses non admissibles	6
5. Fonctionnement	7
5.1. Sélection des projets	7
6. Aide financière et conditions de versement	7
6.1. Aide financière maximale	7
6.2. Modalités de versement de l'aide financière	8
6.3. Demande d'aide financière	8
6.3.1. Formulaire	8
6.3.2. Période de présentation des demandes	9
6.4. Reddition de comptes	9
7. Dispositions générales	10

1. Description du programme

1.1. Mise en contexte

En 2009, à la suite d'une recommandation de la Table québécoise de la sécurité routière, le ministère des Transports du Québec (MTQ) et ses partenaires mettaient en vigueur un projet pilote de cinémomètres photographiques et de systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, aussi appelés radars photo, pour en vérifier l'effet sur le bilan routier. Ces appareils permettent de surveiller les excès de vitesse ou le non-respect d'un feu rouge et d'émettre des constats d'infraction sans qu'un policier soit présent sur les lieux de l'infraction. Tous les frais et amendes découlant des infractions signifiées à la suite d'une photographie prise par un de ces appareils sont versés au Fonds de la sécurité routière (FSR).

La Loi sur le ministère des Transports (RLRQ, chapitre M-28) prévoit que les sommes versées au FSR sont affectées exclusivement au financement de mesures ou de programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route. La Loi prévoit également la mise en place d'un comité consultatif composé de sept membres sélectionnés parmi les membres de la Table québécoise de la sécurité routière, dont le mandat est de conseiller annuellement le ministre sur l'utilisation des sommes portées au crédit du FSR. Des représentants du MTQ et de la Société de l'assurance automobile du Québec accompagnent et soutiennent les membres du comité consultatif dans leurs travaux.

En 2012, le ministre des Transports annonçait que les excédents du FSR pourraient servir à soutenir des initiatives d'organismes du milieu qui poursuivent les mêmes objectifs que le Fonds. Le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) a été créé, ci-après nommé « le programme ». La raison d'être du programme est de redistribuer les excédents financiers du FSR pour des initiatives du milieu visant l'amélioration de la sécurité routière au Québec ou la qualité de vie des victimes de la route.

Bien que cela soit un défi de lier la réalisation d'un projet de sécurité routière avec l'amélioration du bilan routier, en soutenant financièrement le plus grand nombre possible de projets couvrant une multitude d'aspects liés à la sécurité routière ou à l'aide aux victimes de la route, ceux-ci s'inscrivent dans la perspective visant l'amélioration globale du bilan. Rappelons que le bilan routier 2021 du Québec fait état, comparativement à 2020, d'une augmentation de 2,4 % du nombre de décès sur les routes, de 5,7 % de blessés graves et de 14,5 % de blessés légers.

1.2. Durée du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2025.

2. Objectifs du programme

L'objectif général du programme est de soutenir financièrement un maximum d'initiatives ou de projets de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route. Ces deux concepts sont intangibles et très difficilement mesurables, mais il y a une présomption qu'une promotion accrue ou la réalisation d'actions concrètes en sécurité routière, et la mise en œuvre de projets appuyant des victimes de la route, auront comme effets de contribuer à améliorer le bilan routier du Québec et d'améliorer le sentiment de sécurité de la population et la qualité de vie des victimes de la route.

On entend par « victime de la route » toute personne qui a subi un préjudice corporel d'ordre physique ou psychique causé par un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

En raison de ses sources de revenus et de l'impossibilité de prévoir s'il y aura des surplus annuellement, le programme soutient financièrement la réalisation de projets ponctuels et qui ne sont pas récurrents.

Le programme ne doit pas avoir pour effet de se substituer à d'autres mesures ou programmes existants, mais peut leur être complémentaire. Le ministre demande, le cas échéant, des avis auprès des ministères et organismes concernés. Tous les projets soumis au PAFFSR qui sont admissibles à un autre programme d'aide financière du MTQ seront automatiquement refusés et les demandeurs seront dirigés vers le programme approprié.

À titre indicatif, la Société de l'assurance automobile du Québec indemnise individuellement les victimes d'accidents de la route. C'est le domaine exclusif de la Société. Cependant, le PAFFSR peut soutenir des initiatives que voudrait offrir un organisme œuvrant auprès de victimes de la route, notamment des services comme des séances de formation en groupes, ou encore la création de documents d'information. Ce sont des champs d'activité où n'intervient pas la Société, mais qui peuvent avoir des répercussions positives sur la qualité de vie de ces personnes.

2.1. Objectifs spécifiques

Le programme vise l'atteinte des objectifs spécifiques suivants :

- Diminuer les risques de décès et de blessures de tous les usagers du réseau routier, notamment les individus vulnérables comme les piétons, les cyclistes, la clientèle scolaire, les personnes âgées et les personnes handicapées;
- Accroître la mobilité ou l'autonomie des victimes de la route en soutenant financièrement les projets mis de l'avant par des organismes qui leur viennent en aide;
- Encourager la sensibilisation, la prévention, la formation ou la concertation des intervenants concernés par les enjeux de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route;
- Soutenir des projets portant sur la recherche et l'expérimentation afin de développer les connaissances et les techniques de pointe en matière de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route;
- Favoriser l'utilisation des meilleures pratiques en matière de sécurité routière, qu'il s'agisse de méthodes éprouvées ou qu'elles soient novatrices;
- Améliorer la sécurité des usagers de la route près de sites à risque élevé d'accident.

3. Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles à recevoir une aide financière dans le cadre du programme :

- Une personne morale de droit privé avec ou sans but lucratif;
- Une municipalité locale, une municipalité régionale de comté ou une communauté métropolitaine, de même qu'un organisme municipal ou intermunicipal relevant de celles-ci;
- Un établissement ou un organisme du réseau de l'éducation ou de la santé et des services sociaux;
- Une coopérative;
- Une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission cris-naskapie (Lois du Canada, 1984, chapitre 18).

3.1. Organismes non admissibles

Parmi les organismes admissibles, n'est pas admis à recevoir une aide financière dans le cadre du programme :

- Un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Un organisme qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par le ministre.

4. Admissibilité des demandes

4.1. Projets admissibles

Les projets doivent se réaliser au Québec, comporter des objectifs liés à la sécurité routière ou à l'aide aux victimes de la route et être liés aux domaines suivants :

- Sensibilisation, concertation, éducation et formation : ces projets ciblent des clientèles précises et portent des messages qui visent à adopter des habitudes sécuritaires, à modifier certains comportements des usagers du réseau routier ou à soutenir les victimes de la route;
- Prévention : ces projets mettent en œuvre des actions qui permettent la diminution des risques d'accident pour des clientèles ciblées. La fréquence ou les conséquences du problème pour la sécurité des usagers du réseau routier doivent être démontrées;
- Recherche et expérimentation : ces projets visent l'acquisition de connaissances relatives à un problème précis présentant un enjeu de sécurité routière ou d'aide aux victimes de la route;
- Aménagement d'infrastructures, acquisition ou location d'équipements : ces projets visent la diminution des accidents ou des risques d'accident pour les usagers du réseau routier ou à soutenir les organismes qui accompagnent les victimes de la route ou leurs familles.

Un organisme peut déposer plus d'un projet lors d'un même appel de projets.

Les projets doivent débuter dans un délai de 12 mois suivant la date figurant sur la lettre d'annonce transmise par le ministre à l'organisme retenu pour une aide financière et se terminer au plus tard deux ans suivant cette même date.

Les projets d'aménagement d'infrastructures doivent prévoir l'accessibilité pour les personnes handicapées.

Les projets prévoyant l'installation de signalisation routière sont admissibles uniquement si la signalisation est prévue au *Tome V – Signalisation routière* de la collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports du Québec.

De façon générale, un projet ne peut pas faire l'objet d'un financement dans le cadre du programme s'il est prévu qu'il se déroule sur le réseau routier dont la gestion relève du ministère des Transports du Québec. Toutefois, trois exceptions sont acceptées selon certaines conditions :

- L'utilisation de radars pédagogiques en milieu municipal sur une route dont la gestion relève du Ministère;

- La réalisation de travaux d'infrastructures sur une route relevant du Ministère à une intersection avec le réseau municipal et où l'aménagement se fait principalement dans l'axe du chemin municipal dans un but de continuité et de sécurité;
- La construction d'un trottoir en milieu municipal dans l'emprise d'une route relevant du Ministère.

Pour chacune de ces trois exceptions, une permission de voirie délivrée par la Direction générale territoriale concernée doit obligatoirement accompagner le formulaire de demande d'aide financière.

4.2. Critères de sélection

Les projets sont sélectionnés en fonction de leur pertinence, de la capacité des organismes de les mener à terme et de la qualité de leur montage financier. Dans sa demande d'aide financière, l'organisme doit proposer des objectifs à atteindre et des indicateurs de performance. Pour être retenu dans le cadre du programme, un projet doit respecter les critères indiqués ci-dessous.

4.2.1. Pertinence

- Viser l'obtention de bénéfices tangibles dans un court laps de temps;
- Avoir une portée collective, soit toucher un certain nombre de personnes;
- Contenir des lettres d'appuis au projet provenant d'organismes locaux ou régionaux;
- Viser une clientèle ou un enjeu soulevé par la Table québécoise de la sécurité routière;
- Concerner un endroit ou une situation reconnue comme accidentogène;
- Proposer des outils ou des méthodes tenant compte des meilleures pratiques en matière de sécurité routière ou, au contraire, faire état de son aspect innovateur.

4.2.2. Capacité de l'organisme

- Générer un ratio coûts-avantages positif;
- Attester de l'efficacité dans l'utilisation des ressources humaines et financières;
- Démontrer la capacité de l'organisme à mener à terme le projet et à assurer sa pérennité dans le futur;
- Être en mesure de vérifier l'atteinte des objectifs.

4.2.3. Qualité du montage financier

- Proposer un budget prévisionnel réaliste;
- Une partie du financement provenant de sources autres que les ministères et les organismes gouvernementaux et le demandeur lui-même sera un atout lors de la sélection des projets.

4.3. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles en vertu du programme, qui seront engagées expressément pour la réalisation du projet et pour mesurer l'atteinte des objectifs poursuivis, sont les dépenses suivantes :

- Les salaires et les charges sociales du personnel temporaire ou en sous-traitance travaillant directement à la réalisation du projet;
- Les honoraires professionnels, incluant les frais de génie-conseil pour la préparation des plans et devis utilisés servant à effectuer les travaux admissibles, ainsi que les frais de surveillance des travaux admissibles;
- L'acquisition ou la location d'équipements, de bâtiments ou de terrains;
- L'achat de matériaux;
- La signalisation;
- La papeterie et l'impression (admissibles pour des dépenses de projet, comme l'impression et la distribution de dépliants d'information, d'autocollants, de matériel didactique, etc., non admissibles pour les dépenses d'administration de l'organisme);
- La publicité;
- La taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec non remboursables;
- Les frais de déplacement et d'hébergement, sans excéder les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec.

Les frais de déplacement et d'hébergement dans le cadre de la réalisation d'un projet ne peuvent excéder un maximum de 10 % des dépenses admissibles. Les frais d'administration ne peuvent excéder 10 % des dépenses admissibles aux fins du calcul de l'aide financière.

4.4. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles aux fins du calcul de l'aide financière incluent :

- Le financement d'une dette, le remboursement d'un emprunt, le financement d'un projet déjà réalisé ou le paiement de dépenses engagées ou payées avant le dépôt d'une demande en vertu de l'article 12;
- Les dépenses de fonctionnement prévues dans le cadre des activités régulières d'un organisme, par exemple les équipements et les frais de télécommunications, le loyer, le chauffage, etc.;
- Les fournitures de bureau et les équipements informatiques;
- Les contributions en biens et services d'organismes autres que le demandeur ne sont pas considérées pour déterminer la contribution minimale que doit fournir le demandeur.

À la demande du ministre, l'organisme pourrait devoir préciser ou justifier certaines dépenses prévues au montage financier du projet soumis.

5. Fonctionnement

5.1. Sélection des projets

À la suite de chaque appel à projets, le ministre analyse les demandes et s'assure de leur conformité aux normes et aux critères énoncés dans le programme. Le comité consultatif prend connaissance des projets soumis et formule au ministre une liste des projets qu'il recommande. Par la suite, le ministre annonce les projets qui bénéficient d'une aide financière.

Le ministre se réserve le droit de limiter le nombre de projets sélectionnés afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

6. Aide financière et conditions de versement

6.1. Aide financière maximale

Dans le cadre du programme, l'aide financière maximale que peut octroyer le ministre pour un projet ne peut excéder trois cent cinquante mille dollars (350 000 \$).

Pour un projet présenté par un organisme admissible, à l'exclusion des personnes morales de droit privé à but lucratif, l'aide financière du ministre ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles.

Pour un projet présenté par une personne morale de droit privé à but lucratif, l'aide financière du ministre ne peut excéder 50 % des dépenses admissibles.

Pour les travaux réalisés en régie, les coûts de main-d'œuvre ouvrière (salaire horaire et avantages sociaux des employés permanents seulement¹), d'achat des matériaux et de location de machinerie pour réaliser les travaux, pourvu qu'ils ne dépassent pas les taux prévus dans la version la plus récente du document *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers*², sont admissibles aux fins du calcul de la contribution minimale que doit fournir l'organisme. Les frais d'administration courants tels les salaires du personnel de bureau (incluant le secrétaire-trésorier, le directeur général, les professionnels, etc.) ne peuvent pas être considérés comme une contribution de l'organisme au projet.

Aux fins du calcul du cumul de l'aide gouvernementale :

- Le ministre considère à 100 % une aide financière non remboursable, une aide financière remboursable ou un prêt;
- Le ministre considère seulement les sommes accordées par les entités, ministères et organismes suivants :
 - Sauf pour une personne morale de droit privé à but lucratif, le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada ou du Québec, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne peut excéder 80 % du total des dépenses admissibles directement liées au projet. Pour une personne morale de droit privé à but lucratif, le cumul ne peut excéder 50 %;

¹ Le bénéficiaire doit remplir le modèle de feuille de temps disponible sur le site Web du Ministère.

² Disponible sur le site Web des Publications du Québec.

- Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme *entités municipales* fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

L'aide financière octroyée par le ministre est finale et non récurrente indépendamment du nombre de phases ou d'étapes de réalisation du projet. Aucun coût imprévu ou supplémentaire relatif à la réalisation d'un projet approuvé par le ministre ne peut faire l'objet d'une demande d'aide financière additionnelle en vertu du programme.

Les projets qui obtiennent une aide financière dans le cadre du présent programme ne peuvent bénéficier d'aucune autre aide financière en provenance du ministre des Transports. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer au ministre toute aide financière, gouvernementale ou non, reçue dans le cadre de son projet.

6.2. Modalités de versement de l'aide financière

Les demandeurs ayant soumis un projet en vertu du programme seront informés de la décision par une lettre signée par le ministre, le sous-ministre ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec*.

L'aide financière est versée sous la forme d'une subvention non remboursable.

Pour recevoir l'aide financière, l'organisme bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec le ministre, qui pourrait être représenté par un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant, dont la forme est déterminée par le ministre.

L'aide financière sera versée ainsi :

- Un premier versement, équivalent à 70 % de l'aide financière accordée par le ministre, est fait à l'organisme suivant la réception par le ministre du document d'engagement signé par l'organisme;
- Un second et dernier versement est fait à l'organisme lorsque celui-ci a satisfait à toutes les conditions prévues et que le ministre a approuvé le rapport final d'activités soumis par l'organisme. Ce versement est établi par le ministre en tenant compte des revenus et des coûts réels du projet ainsi que du cumul de l'aide gouvernementale.

6.3. Demande d'aide financière

6.3.1. Formulaire

Pour présenter une demande d'aide financière, l'organisme doit remplir le *Formulaire de demande d'aide financière* du PAFFSR, disponible sur le site Web du Ministère, et y joindre tout autre document qu'il juge approprié.

6.3.2. Période de présentation des demandes

Toute demande d'aide financière doit être faite au plus tard à la date d'échéance fixée pour l'appel à projets indiquée sur le site Web du Ministère. Les demandes transmises après cette date ne seront pas analysées.

Advenant une disponibilité budgétaire résiduelle, un deuxième appel à projets peut être lancé dans une même année financière.

6.4. Reddition de comptes

À la demande du ministre, l'organisme dont le projet a été retenu dans le cadre du programme devra produire annuellement un état d'avancement des travaux et une estimation de l'utilisation de l'aide financière.

L'organisme dont le projet a été retenu dans le cadre du programme doit, au terme du projet, effectuer une reddition de comptes. À cet effet, pour obtenir le dernier versement de l'aide financière, l'organisme s'engage à transmettre au ministre un rapport final d'activités contenant l'information financière suivante :

- Une description détaillée des différentes étapes de réalisation du projet;
- Une section décrivant les dépenses et les revenus réels du projet, en indiquant séparément les revenus provenant de chaque ministère ou organisme gouvernemental, ainsi que de chaque municipalité, municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine;
- À la demande du ministre, inclure les factures afférentes à la réalisation du projet;
- La liste des partenaires financiers associés au projet ainsi que leur contribution respective en argent;
- La liste et la valeur des biens et services offerts par des partenaires autres que l'organisme ayant réalisé le projet.

De plus, pour obtenir le dernier versement, l'organisme devra inclure au rapport final d'activités tout indicateur de résultats s'appliquant à sa situation, par exemple :

- Les effets attendus sur le nombre de décès, de blessés et d'accidents de la route;
- Les effets attendus sur l'autonomie ou la mobilité des victimes de la route;
- Le nombre d'actions ou d'éléments précis visant la sensibilisation, la formation, la prévention des accidents ou l'aide aux victimes de la route;
- Le nombre de personnes à qui les actions ou documents ont été transmis ou présentés, par exemple des dépliants ou des manuels de formation;
- Les résultats de sondages d'évaluation de l'efficacité ou des retombées du projet lors de campagnes de prévention, de promotion ou de sensibilisation à la sécurité routière;
- L'effet du projet sur la mobilisation et la concertation du milieu;
- Tout autre indicateur, selon le type de projet, au choix de l'organisme ou à la demande du ministre.

À la demande du ministre, l'organisme pourrait devoir préciser ou justifier certaines dépenses prévues au montage financier du projet soumis.

7. Dispositions générales

Tout engagement financier dans le cadre du présent programme est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à sa mise en œuvre.

En cas de non-respect des conditions du programme, le ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger de l'organisme bénéficiaire le remboursement des sommes versées.

Toute somme versée en trop ou utilisée à d'autres fins que celles prévues au programme doit être remboursée au ministre sans délai. Aucun intérêt n'est exigible sur l'aide financière à être versée ou versée en trop.

Le ministre ou tout autre organisme ou personne qu'il désigne peut, en tout temps, vérifier sur place toute l'information relative à une aide financière demandée ou versée en vertu du programme. À cet effet, l'organisme doit conserver tous les documents liés à la réalisation du projet pour une période d'au moins trois ans à partir de la production du bilan final.

Tout organisme bénéficiaire de l'aide financière en vertu du programme s'engage à respecter les lois et les règlements en vigueur et à obtenir toutes les autorisations requises, s'il y a lieu.

Pour la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus, à l'exception des travaux réalisés en régie interne :

- Les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables;
- Les autres organismes et les entreprises admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public, selon les exigences qui leur conviennent, en publiant un avis d'appel d'offres dans les journaux ou sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

Le bénéficiaire accepte que le ministre ou la personne qui le représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Le bénéficiaire consent à la publication, par le ministre, de toute information relative à l'octroi de son aide financière.

L'organisme qui bénéficie d'une aide financière en vertu du programme doit inviter le ministre à toutes les activités de communication et de relations publiques organisées en lien avec le projet. L'organisme doit faire connaître la contribution financière du ministre et du Fonds de la sécurité routière, notamment en apposant la signature gouvernementale sur tous les outils de communication, conformément aux exigences du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

